



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Martigues, le 4 février 2015

Rapport de l'Inspecteur de l'Environnement

OBJET : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Société CAP VRACS à Fos-sur-Mer.
Demande de modifications des installations.

REF. : Transmission préfectorale en date du 24 octobre 2014.

P.-J. : Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Dossier suivi par : M. GILLARDET

Par transmission visée en référence, M. le Préfet nous communique pour avis le dossier de demande de modifications concernant des installations de fabrication de ciments situées sur la commune de Fos-sur-Mer au profit de la société CAP VRACS, dont le siège social se situe au Port Minéralier – ZI et Portuaire de Fos – Secteur du Caban Sud – 13270 FOS SUR MER.

1. PRESENTATION GENERALE

La société CAP VRACS est autorisée à exploiter une installation de broyage de clinker, de mélange et de conditionnement de ciment sur la commune de Fos-sur-Mer par l'arrêté préfectoral n° 92-2005 A du 30 août 2006.

Le site se trouve sur une partie de la parcelle n° 2 de la section AB du plan cadastral de Fos-sur-Mer entre les darses n° 1 et 2. Il est situé à 6,3 km de Fos-sur-Mer et 6 km de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

La société CAP VRACS a missionné la société URBASOLAR qui envisage de construire une centrale photovoltaïque sur le site.

Les panneaux photovoltaïques seront installés en toiture des bâtiments 1, 2 et 3 (respectivement le bâtiment d'ensachage et de palettisation, la halle de stockage des ajouts et la halle de stockage du clinker) sur une surface de 10 195 m².

Par courrier du 23 octobre 2012, la société CAP VRACS nous a transmis une demande de modifications des installations. Cette demande, qui fait suite à des constats de l'inspection de l'environnement lors de la visite du 11 octobre 2012, a pour but de mettre à jour le tableau des activités classées visé par l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus ainsi que l'adresse du siège social de la société. Cette mise à jour concerne la rubrique 2920 qui a été modifiée par décret, les capacités des rubriques 2516 et 2517 autorisées et la rubrique 2921 suite à la modification du système de réfrigération électrique qui a été installé à la place de la tour aéroréfrigérante prévue initialement.

Par rapport daté du 31 octobre 2012, l'inspection de l'environnement a jugé les modifications demandées en 2012 comme non substantielles. Ce rapport indique que la nouvelle adresse du siège social de la société et la mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées seront prises en compte dans un prochain arrêté complémentaire.

2. SYNTHÈSE DES MISES A JOUR

Dans son courrier du 23 octobre 2012, l'exploitant nous indique que le siège social a été transféré à l'adresse suivante :

- Port Minéralier – ZI et Portuaire de Fos – Secteur du Caban Sud – 13270 FOS SUR MER.

Il nous informe également que le classement des activités de la société a évolué depuis l'arrêté préfectoral du 30 août 2006. L'inspection de l'environnement a jugé ces modifications comme non substantielles.

Le tableau ci-dessous récapitule les capacités des activités classées autorisées par l'arrêté du 30 août 2006 et figurant dans le dossier de demande d'autorisation initial et les compare aux capacités actuellement présentes sur site en tenant compte des modifications de la nomenclature des installations classées :

Rubrique d'activité	Intitulé de la rubrique d'activité	Situation autorisée (DDAE)		Modifications	
		Capacité autorisée	Régime	Capacité autorisée	Régime
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW.	4 110 kW	A	4 110 kW	A

Rubrique d'activité	Intitulé de la rubrique d'activité	Situation autorisée (DDAE)		Modifications	
		Capacité autorisée	Régime	Capacité autorisée	Régime
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³ .	5 000 m ³	D	7 675 m ³	D
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	66 000 m ³ (anciennement c'était le volume qui était visé)	D	9 440 m ²	D
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	150 kW	D	150 kW	NC
1185-2-a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	/	/	52 kg	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	6 m ³	NC	0,6 m ³	NC

Rubrique d'activité	Intitulé de la rubrique d'activité	Situation autorisée (DDAE)		Modifications	
		Capacité autorisée	Régime	Capacité autorisée	Régime
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435, de liquides inflammables : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles.	0,24 m ³ /h	NC	/	/
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	/	/	4 m ³	NC
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	275 m ³	NC	275 m ³	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	200 m ³	NC	100 m ³	NC
2450-3	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1.	100 kg/j	NC	100 kg/j	NC

Rubrique d'activité	Intitulé de la rubrique d'activité	Situation autorisée (DDAE)		Modifications	
		Capacité autorisée	Régime	Capacité autorisée	Régime
2661-1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.).	0,2 t/j	I	0,2 t/j	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques.	75 m ³	NC	10 m ³	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs.	< 50 kW	NC	< 50 kW	NC

AS : Autorisation avec Servitude d'utilité publique, A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec Contrôle périodique, D : Déclaration, NC : Non Classé.

Les rubriques 1432, 1434, 1530, 1532, 2450, 2661, 2663 et 2925, prises en compte dans la demande d'autorisation initiale, n'ont pas été indiquées dans le tableau des activités classées de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 30 août 2006 car leurs capacités sont situées sous le seuil de classement de ces activités. Il convient néanmoins de les identifier. Elles sont donc reprises dans le projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

L'activité visée par la rubrique 1185 ne figure pas dans le dossier de demande d'autorisation initial. Il s'agit donc d'une création d'activité pour laquelle on peut considérer que la modification n'est pas substantielle au vu de la capacité de cette activité située en dessous du seuil de classement.

De plus, l'exploitant indique que les activités 1432, 1532 et 2663 ont des capacités moins importantes par rapport à ce qui était initialement autorisé. Cela permet de conclure que globalement les modifications ne sont pas substantielles.

3. DEMANDE DE MODIFICATIONS DU 3 OCTOBRE 2014

Conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, l'exploitant nous a transmis un dossier de demande de modifications des installations daté du 3 octobre 2014.

Ces modifications concernent l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture de trois des cinq bâtiments du site.

Cette activité n'est pas classée pour la protection de l'environnement et ne modifie donc pas le tableau des rubriques d'activités ci-dessus.

Dans sa demande, l'exploitant analyse les impacts environnementaux du projet et ses incidences sur le plan des risques industriels.

A. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET

Globalement, l'installation de panneaux photovoltaïques ne produit pas d'impact supplémentaire sur son environnement. Pour les impacts résiduels, l'industriel mettra en œuvre les mesures suivantes :

- création de 630 m² de surfaces imperméabilisées (voiries et toitures). Cela implique que 326 m³ d'eaux pluviales doivent être récupérées en plus. L'exploitant indique que les bassins et les systèmes de traitement actuellement présents sur le site sont suffisamment dimensionnés pour pouvoir gérer ce surplus d'eaux pluviales ;
- traitement antireflet des panneaux photovoltaïques afin de mieux s'intégrer dans le paysage ;
- récupération des déchets liés aux panneaux photovoltaïques générés en très faibles quantités par la société URBASOLAR puis recyclage.

B. INCIDENCES SUR LE PLAN DES RISQUES INDUSTRIELS

Plusieurs risques sont d'ores et déjà présents sur le site de la société CAP VRACS (incendie et déversements accidentels). Afin de se prévenir de ces risques, des mesures de prévention (maintenance des installations) et de protection (poteaux incendie, extincteurs, etc) sont déjà en place. Aucun accident majeur potentiel n'est retenu sur le site.

Les principaux risques générés par la centrale photovoltaïque sont l'incendie et l'électrocution. Des mesures spécifiques viendront alors compléter les mesures déjà présentes sur le site afin de réduire au minimum ces risques telles que la formation du personnel, les consignes de sécurité, un plan de prévention, la maintenance des installations, des dispositions constructives (notamment le renforcement des structures afin qu'elles puissent supporter le poids de l'installation), les vérifications réglementaires, les systèmes de détection et d'alarme, etc.

En ce qui concerne les risques liés aux activités extérieures, de la même façon qu'actuellement, le site sera soumis aux Plans Particuliers d'Intervention associés aux sociétés KEM ONE et ELENGY TONKIN. Afin de protéger les employés des risques de suppression et d'émissions toxiques, le bâtiment administratif servira de local de confinement en cas de nécessité. Des paratonnerres permettent de protéger les installations du risque foudre. Ainsi, l'analyse des risques extérieurs ne met pas en avant de nouveaux risques.

Les nouvelles mesures de protection mises en place pour l'exploitation de la centrale photovoltaïque (mur coupe-feu sur les locaux techniques de transformation et de livraison, coffrets électriques auto-extinguibles, etc) ne générera pas d'effets à l'extérieur du site ou sur les installations déjà présentes. Ainsi, la mise en place de la centrale photovoltaïque avec ses mesures de protection n'est pas susceptible de générer des modifications notables sur les risques présents sur le site.

4. AVIS DE L'INSPECTION

Dans le dossier de demande de modification des installations, l'exploitant porte, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône, le contenu des modifications avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 512-33 II du code de l'environnement.

Ces modifications peuvent être considérées comme non substantielles car les seuils quantitatifs et les critères de substantialité ne sont pas atteints, elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Cependant, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement afin de mettre à jour le tableau des activités classées pour la protection de l'environnement et encadrer les modifications, plus particulièrement pour ce qui concerne les règles de sécurité des panneaux photovoltaïques.

Dans le cadre de la déclaration préalable de travaux, le SDIS, qui a été consulté sur ces modifications, a émis un avis favorable sur le projet sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de la prise en compte de prescriptions reprises dans le projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

L'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire soit soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST).

5. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède et de la non substantialité des modifications, nous proposons à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône de prendre un arrêté préfectoral complémentaire après avis du CoDERST sur la base du projet ci-joint afin d'acter les modifications conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Le présent rapport est à transmettre à M. le Préfet des Bouches du Rhône, Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement - Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, comme suite à sa transmission référencée.